

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

ITIE TOGO

RAPPORT DE CONCILIATION DES PAIEMENTS ET DES RECETTES DU SECTEUR EXTRACTIF AU TITRE DE L'ANNEE 2012

(Version simplifiée)



Décembre 2014

MOORE STEPHENS

TABLE DES MATIERES

1. RESUME DES TRAVAUX.....	4
1.1. Revenus du secteur extractif.....	4
1.2. Exportations.....	5
1.3. Périmètre du rapport.....	6
1.4. Exhaustivité et crédibilité des données.....	7
1.5. Résultats des travaux de conciliation.....	9
2. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU TOGO	11
2.1. Secteur extractif au Togo.....	11
2.2. Cadre réglementaire du secteur extractif.....	11
2.3. Flux de paiement.....	15
2.4. Schéma de circulation des flux financiers du secteur Extractif.....	23
2.5. Contribution économique du secteur extractif.....	24
3. RESULTATS DES TRAVAUX DE CONCILIATION	25
3.1. Tableaux de conciliation par société extractive.....	25
3.2. Tableaux de conciliation par flux de paiement.....	27
3.3. Ecarts définitifs non réconciliés.....	30
4. ANALYSE DES DONNEES ITIE	34
4.1. Revenus de l'Etat.....	34
4.2. Paiements sociaux.....	35
4.3. Transferts infranationaux.....	35
4.4. Déclarations unilatérales.....	35
4.5. Accords de Troc.....	36
4.6. Propriété réelle.....	36

LISTE DES ABREVIATIONS	
ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
ARSE	Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CDDI	Commissariat des Douanes et Droits Indirects
CEDEAO	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CI	Commissariat des Impôts
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DD	Droits de Douanes
DE	Droit d'Enregistrement
DGH	Direction Générale des Hydrocarbures
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGSCN	Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DGTLS	Direction Générale du Travail et des Lois Sociales
DT	Droit de Timbre
FD	Formulaire de déclaration
FSE	Fonds Spécial d'Electrification
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	Impôt sur les Sociétés
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
KFCFA	Millier de FCFA
NC	Non Communiqué
PC	Prélèvement Communautaire
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
RI	Redevance Informatique
RS	Redevances Statistiques
RSL	Retenue sur Loyer
RSPS	Retenue sur Prestation de Services
TCS	Taxe Complémentaire sur Salaires
TdE	Togolaise des Eaux
TEO	Taxe d'Enlèvement d'Ordures
TF	Taxe Foncière
TOFE	Tableau des Opérations Financières de L'Etat
TP	Taxe Professionnelle
TS	Taxe sur Salaires
TSFCB	Taxe Spéciale sur Fabrication et Commercialisation des Boissons
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

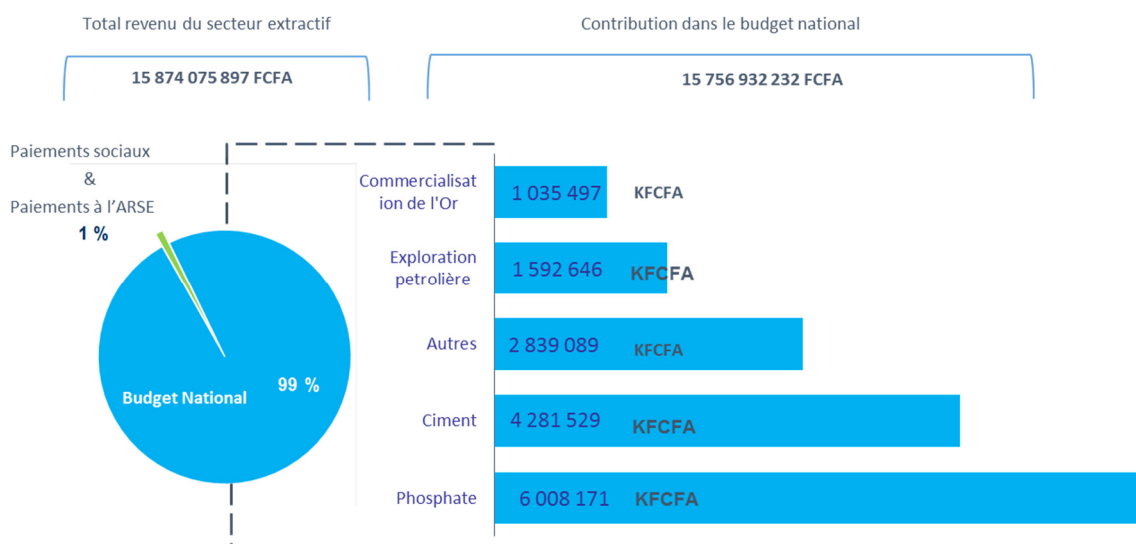
1. RESUME DES TRAVAUX

Ce rapport présente les résultats de la conciliation des revenus fiscaux et non fiscaux provenant des industries extractives au Togo et constitue une partie intégrante du processus de mise en œuvre de l'ITIE. Dans ce cadre, les entreprises extractives et les administrations publiques ont reporté respectivement les paiements et les revenus provenant des redevances, des taxes sur les bénéfices, des dividendes, des bonus, des droits et frais sur licences et des autres flux de paiements significatifs. Les parties déclarantes ont été également sollicitées pour reporter les données sur la production et les exportations.

1.1. Revenus du secteur extractif

1.1.1. Revenus générés par le secteur extractif

Sur la base des données reportées, après conciliation, les revenus générés par le secteur extractif totalisent un montant de 15 874 075 897 FCFA pour l'année 2012. La contribution directe¹ au budget de l'Etat, telle que reportée par les administrations publiques, totalisent un montant de 15 756 932 232 FCFA, soit 99% du total des revenus du secteur. Cette contribution provient principalement du phosphate et du ciment. Ces revenus contribuent à hauteur de 65% du total des recettes budgétaires du Togo pour l'année 2012.



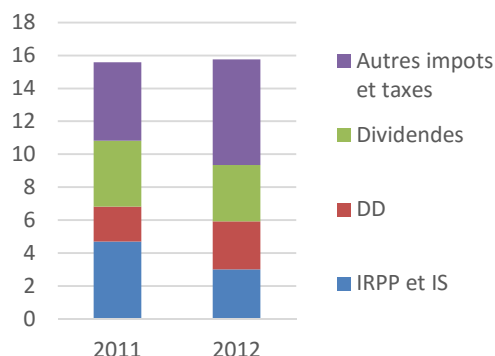
Les transferts infranationaux réalisés en 2012 au titre des revenus du secteur tels qu'issus des déclarations des différentes agences de l'Etat constituent 828 067 501 FCFA effectués au titre des recettes douanières. Le détail des transferts par bénéficiaire est présenté dans la Section 6.3 du présent rapport.

¹ La contribution directe consiste uniquement au flux de paiement ou autres que l'Etat perçoit directement du secteur. Elle n'inclut pas les paiements sociaux et les paiements effectués au profit de l'ARSE.

1.1.2. Evolution des revenus

On n'a pas constaté une évolution dans les revenus du secteur extractif entre 2011 et 2012 avec un total de 15 milliards de FCFA. La structure des impôts n'a pas connu de changement et elle est présentée comme suit :

Flux de paiement	2011 (en FCFA)	2012 (en FCFA)
IRPP et IS	4 699 331 883	3 009 390 414
Droits de Douanes (DD)	2 114 168 552	2 916 923 112
Dividendes	4 001 200 000	3 415 283 017
Autres impôts et taxes	4 767 420 648	6 409 228 676
Total	15 582 121 083	15 750 825 219

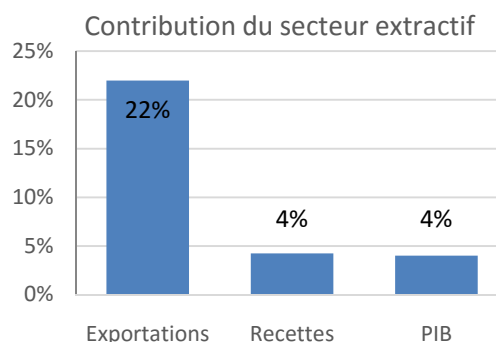


Le détail de la contribution par flux de paiement est présenté au sein de la section 6.1.2 du présent rapport.

1.1.3. Contribution dans l'économie

Nous présentons la participation du secteur extractif dans les exportations, les recettes de l'Etat et dans le PIB comme ci-dessous :

Contribution du secteur extractif	en %
Exportations	22%
Recettes	4%
PIB	4%



Le détail des contributions du secteur minier est présenté dans la Section 3.5 du présent rapport.

1.2. Exportations

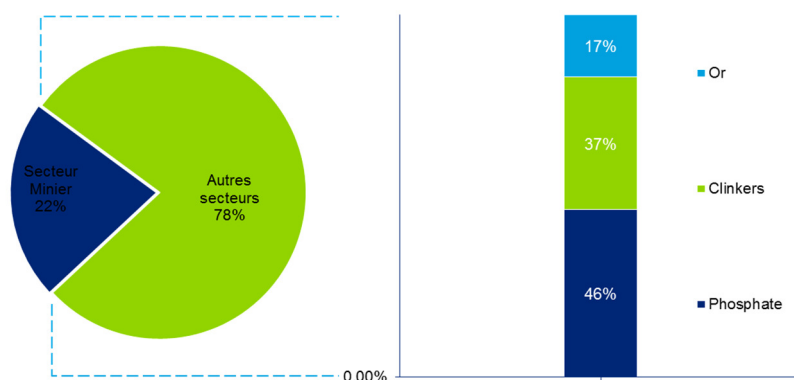
Conformément aux chiffres communiqués par la Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale (DGSCN) le secteur extractif contribue à hauteur de 22% du total des exportations du Togo. Le détail se présente comme suit :

Indicateurs	2012 en FCFA	2012 en US\$ ¹	Contribution en %
Exportations²	477 522 180 000	960 500 000	100%
Secteur Extractif	105 165 696 601	211 532 900	22%
Dont phosphate	48 575 281 601	97 705 531	46%
Dont clinkers	38 550 000 000	77 540 430	37%
Dont Or	18 040 415 000	36 286 940	17%
Autres secteurs	372 356 483 399	748 967 100	78%

¹ Cours BCEAO au 31-12-2012 1 US\$=497.16

² Source : CIA Factbook (<https://www.cia.gov>)

Les principaux produits miniers exportés par le Togo sont le phosphate, le clinker et l'Or et qui représentent respectivement 46%, 37% et 17% de l'ensemble des exportations du secteur. Le détail des chiffres se présente comme suit :



1.3. Périmètre du rapport

1.3.1. Entités déclarantes

Toutes les entreprises détenant un contrat ou un titre minier actif et dont le total des paiements à l'Etat pour l'année 2012 dépasse le seuil de 5 millions de FCFA ont été retenues dans le périmètre de conciliation. Ce seuil a été fixé dans l'objectif de couvrir 99,7% des revenus du secteur extractif dans le rapport ITIE. Les entités retenues dans le périmètre 2011 et dont les paiements au titre de 2012 se trouvent en dessous du seuil de 5 millions FCFA ont été maintenues dans le périmètre de conciliation. Ceci a conduit à la sélection des 37 entités suivantes :

Activité	Entreprise minière	Activité	Entreprise minière
Exploitation minière	SNPT	Exploitation de carrière	Les Aigles
	WACEM		Togo rail
	SCANTOGO Mines		Etoile du Golfe
	MM Mining		COLAS
	POMAR		Togo carrière
Exploitation de nappe souterraine	BB/Eau Vitale		EBOMAF SA.
	Voltic Togo Sarl		TGC SA.
	ACI Togo (*)		SNCTPC (*)
	TdE (**)		SAD (*)
Commercialisation des substances précieuses et semi précieuses	WAFEX		ADEOTI (*)
	SOLTRANS		CECO BTP (*)
Exploration minière	Granutogo		MIDNIGHT SUN (*)
	RRCC		GER (*)
	SGM		SHEHU DAN FODIO (*)
	G&B African Resources		CARMAR Togo (*)
	TERRA Métaux rares (*)	SILME-BTP Sarl (*)	
	Global Merchants	STII (*)	
Exploitation artisanale	SONATRAC Togo (*)	Exploration pétrolière	ENI
	GTOA Sarl (*)		

(*) Sociétés nouvellement retenues dans le périmètre de conciliation ITIE.

(**) La TdE a été retenue sur la base de critères qualitatifs.

Les revenus provenant des entités opérantes dans le secteur extractif et non retenues dans le périmètre de conciliation ont été pris en compte dans ce rapport à travers la déclaration unilatérale des Administrations Publiques.

1.3.2. Flux de paiement

Le présent rapport couvre les paiements effectués et les revenus collectés au titre des impôts et taxes sur les bénéficiaires, des redevances, des dividendes, des bonus de signatures et autres paiements significatifs dont les détails sont présentés dans la section 3.3 du présent rapport.

En plus des flux de paiements obligatoires au sens de la Norme ITIE et du Livre Source, le rapport couvre également les données sur la propriété réelle, la production, les exportations et les paiements sociaux.

1.4. Exhaustivité et crédibilité des données

1.4.1. Communication des données

Toutes les entreprises extractives retenues dans le périmètre de conciliation, dont la liste est présentée dans la Section 1.3 ci-dessus, ont soumis un formulaire de déclaration conformément aux instructions de reporting à l'exception des sociétés suivantes.

- (1) FD non soumis par les entreprises extractives : 10 entreprises retenues dans le périmètre de conciliation n'ont pas soumis de formulaire de déclaration. Ainsi, nous n'étions pas en mesure de concilier les paiements de ces entreprises avec ceux déclarés par les différentes régions financières. La liste de ces entreprises ainsi que les revenus collectés par l'Etat se présentent comme suit :

Société	Revenus perçus par l'Etat (en FCFA)	% du Total des revenus collectés
ENI (*)	1 592 646 465	10,11%
EBOMAF SA.	647 795 094	4,11%
CECO BTP	186 704 705	1,19%
SONATRAC Togo	59 821 981	0,38%
GER	38 270 025	0,24%
SNCTPC	8 002 600	0,05%
TERRA Métaux rares (*)	7 331 850	0,05%
SAD	7 228 250	0,05%
CARMAR Togo	1 300 000	0,01%
STII	866 500	0,01%
Total	2 549 967 470	16,19%

(*) Les sociétés ENI et TERRA Métaux rares ont été retenues dans le périmètre de conciliation au titre de leurs contributions au cours de l'exercice 2012. Toutefois, dans le cadre de notre mission de conciliation nous avons constaté que ces 2 entreprises n'existent plus au Togo et n'exercent plus d'activité en 2014. Ainsi les éléments explicatifs suivants ont été communiqués par les régions :

Société	Observations et document de justification	Date du document
ENI	Lettre de remise par la société ENI des 2 blocs à l'Etat Togolais suite au non-respect par le Gouvernement de ses engagements vis-à-vis de ladite société.	29 janvier 2014
TERRA Métaux rares	Lettre du Ministre des Mines et de l'Energie portant annulation des 6 permis de recherche octroyés à la société TERRA Métaux rares.	22 février 2013

- (2) Détail des paiements non soumis par les entreprises extractives: Les entreprises listées ci-dessous n'ont pas soumis le détail de leurs paiements conformément aux instructions de reporting. Ainsi, nous n'étions pas en mesure de concilier les paiements de ces entreprises avec ceux déclarés par les différentes régions financières.

Société	Déclaration des sociétés (en FCFA)	Déclaration de l'Etat (en FCFA)	Différence (en FCFA)	% du Total des revenus collectés
SCANTOGO Mines	462 503 637	637 407 109	(174 903 472)	(1,11%)
Granutogo	18 851 008	119 179 398	(100 328 390)	(0,64%)
COLAS	194 829 706	324 490 979	(129 661 273)	(0,82%)
TGC SA.	5 342 922	8 753 118	(3 410 196)	(0,02%)
ADEOTI	4 692 000	202 292 733	(197 600 733)	(1,25%)
SHEHU DAN FODIO	10 485 085	4 893 572	5 591 513	0,04%
Total	696 704 358	1 297 016 909	(600 312 551)	(3,81%)

Toutes les régies financières sollicitées dans le cadre de la conciliation ont soumis des formulaires de déclarations pour chacune des entreprises extractives retenues dans le périmètre, à l'exception de la TdE et de la DGTLS qui n'ont pas soumis de formulaire de déclaration au titre de leurs recettes en 2012.

Le Commissariat aux impôts n'a pas soumis les informations relatives aux transferts infranationaux rétrocedés au profit des Communes et préfectures des zones minières. Ainsi ces transferts n'ont pas été pris en compte pour la préparation de ce rapport.

1.4.2. Certification des données

Certification des FD des sociétés : Toutes les entreprises retenues dans le périmètre de conciliation et ayant déposé des formulaires de déclarations ont déposé des formulaires certifiés par des auditeurs externes à l'exception des 14 entreprises suivantes :

Société	Montant déclaré (en FCFA)	% du Total des revenus collectés
WAFEX	697 483 810	4,43%
SCANTOGO Mines	637 407 109	4,05%
SOLTRANS	338 013 055	2,15%
COLAS	324 490 979	2,06%
Togo carrière	264 837 472	1,68%
ADEOTI	202 292 733	1,28%
Granutogo	119 179 398	0,76%
Les Aigles	28 205 846	0,18%
TGC SA	8 753 118	0,06%
SHEHU DAN FODIO	4 893 572	0,03%
BB/Eau Vitale	271 100	0,00%
ACI Togo	-	-
MIDNIGHT SUN	-	-
SILME-BTP Sarl	-	-
Total	2 625 828 192	16,7%

(*) Les Administrations ont déclaré avoir reçu des recettes provenant des dites sociétés

Le poids total des sociétés n'ayant pas soumis des Formulaires de déclaration certifiés totalise 16,7% de l'ensemble des recettes extractives ayant fait l'objet de conciliation tels que reportées par les régies financières après ajustements.

Certification des FD des administrations publiques

Les formulaires de déclaration soumis par la CNSS ont été certifiés par leur Commissaire aux comptes. Seuls les formulaires de déclaration de la DGMG, DGTLS, DGTCP et ANGE ont été certifiés par la cour des comptes. Les certifications ont été données sans réserve. Aucune lettre d'affirmation n'a été soumise par la cour des comptes certifiant la conformité des données produites par l'ensemble des Administrations retenues dans le périmètre.

1.5. Résultats des travaux de conciliation

Les travaux de conciliation des flux de paiements et des données sur les volumes et valeur des exportations et de la production ont eu pour objectif de détecter l'existence d'éventuels écarts. Les écarts identifiés initialement ont été analysés et ajustés dans la mesure où les justifications nécessaires ont été produites par les parties déclarantes. Les résultats des travaux de conciliation sont présentés en agrégé dans les tableaux qui suivent. Les résultats détaillés par société et par flux de paiement sont présentés dans la Section 5 du présent rapport.

1.5.1. Conciliation des flux de paiements

A la date de ce rapport, les travaux de conciliation ont permis de concilier 99% des revenus déclarés par l'Etat sans tenir compte des déclarations unilatérales. L'écart résiduel non concilié s'élève à **1 760 455 978 FCFA**, soit 11,2% du total des recettes déclarées par l'Etat après ajustement. Cet écart dépasse largement le seuil de 1%¹ retenu par le Comité de Pilotage ITIE.

Paiements agrégés (en FCFA)	Déclaration initiale	Ajustements	Déclaration ajustée	Revenus hors Budget	Total revenus déclarés
Alloués au Budget					
Entreprises extractives	30 077 456 574	(12 566 175 377)	17 511 281 197		17 511 281 197
Gouvernement	29 336 594 964	(13 585 769 745)	15 750 825 219	(59 067 689)	15 691 757 530
Ecarts	740 861 610	1 019 594 368	1 760 455 978		1 819 523 667
Déclaration unilatérale de l'Etat	65 174 702	-	65 174 702		65 174 702
Total	29 401 769 666	(13 585 769 745)	15 815 999 921	(59 067 689)	15 756 932 232
Paiements à ARSE				59 067 689	59 067 689
Paiements sociaux					
Paiements sociaux (Entreprises)	58 075 976		58 075 976		58 075 976
Total secteur minier (*)	29 459 845 642	(13 585 769 745)	15 874 075 897	-	15 874 075 897

(*) Déterminé à partir des revenus déclarés par les Agences Gouvernementales.

1.5.2. Conciliation des volumes de la production

Les chiffres déclarés par les entreprises ayant soumis des formulaires de déclaration et ceux communiqués par la DGMG se détaillent, par société et par produit, comme suit :

Nom de la société	Produit extrait	Unité	Déclaration de la société		Déclaration de l'Etat		Ecart sur quantité
			Quantité produite	Redevances minières payées	Quantité produite	Redevances minières payées	
SNPT	Phosphate	Tonne	1 110 416	-	1 100 000	-	10 416
WACEM	Calcaire	Tonne	2 371 219	828 798 420	1 923 189	828 798 420	448 030
MM Mining	Fer	Tonne	177 318	21 654 281	52 706	21 654 281	124 612
Les Aigles	Concassé (Gravier)	m3	22 275	2 227 500	23 968	2 396 800	(1 693)
Togo rail	Concassé (Gravier)	m3	10 997	1 099 700	7 042	704 200	3 955
Etoile du Golfe	Concassé (Gravier)	m3	25 120	2 000 000	20 000	2 000 000	5 120
COLAS	NC	NC	NC	NC	45 729	4 572 900	NA
Togo carrière	Concassé (Gravier)	m3	75 890	7 689 000	76 890	7 689 000	(1 000)
EBOMAF SA.	NC	NC	NC	NC	58 900	5 890 000	NA
SNCTPC	NC	NC	NC	NC	80 026	8 002 600	NA

Le détail des écarts ainsi que les explications nécessaires sont présentés au sein de la section 5.2 du présent rapport.

¹ Voir section 5.2

1.5.3. Conciliation des volumes et des valeurs des exportations

Les chiffres déclarés par les entreprises ayant soumis des formulaires de déclaration et ceux communiqués à la fois par la DGMG et le CDDI se détaillent, par société et par produit, comme suit :

Nom de la société	Produit extrait	Unité	Pays de destination	Volumes reportés par la société	Volumes reportés par l'Etat	Ecart sur volumes d'exportation
SNPT (*)	Phosphate	Tonne	NC	1 032 834	NC	1 032 834
WACEM (*)	Calcaire	Tonne	Plusieurs	1 022 118	951 728	70 390
MM Mining (*)	Fer	Tonne	Allemagne	70 512	75 000	(4 488)
Voltic Togo Sarl (*)	Eau	m3	NC	NC	2 372	(2 372)
WAFEX (**)	Or	NA	Plusieurs	12 041	12 041	-
SOLTRANS (**)	Or	NA	Plusieurs	6 510	6 510	-

(*) Les chiffres de l'Etat ont été déclarés par le CDDI

(**) Les chiffres de l'Etat ont été déclarés par la DGMG

Nom de la société	Produit extrait	Unité	Pays de destination	Valeurs des exportations (en FCFA)	Valeurs des exportations (en FCFA)	Valeur FOB (en FCFA)
SNPT (*)	Phosphate	Tonne	NC	68 663 255 314	NC	68 663 255 314
WACEM (*)	Calcaire	Tonne	Plusieurs	45 792 111 760	42 187 651 829	3 604 459 931
MM Mining (*)	Fer	Tonne	Allemagne	2 505 130 118	2 700 000 000	(194 869 882)
Voltic Togo Sarl (*)	Eau	m3	NC	NC	204 684 000	(204 684 000)
WAFEX (**)	Or	NA	Plusieurs	NC	NC	NA
SOLTRANS (**)	Or	NA	Plusieurs	NC	NC	NA

(*) Les chiffres de l'Etat ont été déclarés par le CDDI

(**) Les chiffres de l'Etat ont été déclarés par la DGMG

Le détail des écarts ainsi que les explications nécessaires sont présentés au sein de la section 5.2 du présent rapport.

Sans remettre en cause les résultats des travaux de conciliation, nous avons émis des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE au Togo. Ces recommandations sont détaillées dans la Section 7 du présent rapport.

2. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES AU TOGO

2.1. Secteur extractif au Togo

Les industries extractives couvertes par le présent rapport incluent :

- le secteur des hydrocarbures ;
- le secteur des mines solides ; et
- le secteur de l'exploitation des carrières.

Outre les secteurs principaux des industries extractives dont fait référence la Norme ITIE et le livre source, le Comité ITIE a décidé d'étendre le périmètre de conciliation pour couvrir :

- le secteur de l'eau (Exploitation de nappe sous terraines) ; et
- le secteur de commercialisation des substances minérales précieuses (secteur en aval).

2.2. Cadre réglementaire du secteur extractif

2.2.1. Secteur des hydrocarbures

a) Cadre juridique

L'exploration et l'exploitation pétrolières au Togo sont régies par la Loi n°99-003 du 18 février 1999 portant Code des Hydrocarbures.

Les conditions particulières applicables aux titulaires de titres pétroliers sont définies dans les contrats pétroliers signés entre l'Etat et la société pétrolière.

b) Contexte et activités pétrolières au Togo

L'Etat Togolais et la société ENI ont signés, le 21 octobre 2010, 2 contrats pour l'exploration et la production d'hydrocarbures sur les blocs offshore Oti 1 et Kara 1 situés dans le « Bassin du Dahomey ».

En Juin 2012, à la fin de sa première phase d'exploration, la société ENI a confirmé que les études géologiques ont révélé l'existence de pétrole dans les blocs Oti 1 et Kara 1. Toutefois, à ce jour il n'y a pas d'activité d'exploitation de pétrole en République Togolaise.

Conformément à la lettre envoyée par ENI, datée le 29 janvier 2014, la société a notifiée la cessation de ses activités sur les deux blocs et leurs remises au Gouvernement Togolais. Le motif présenté dans la lettre est l'échec des négociations portant sur les modifications des Contrat de Partage de Production (CPP) initialement signés.

Au même titre, nous avons relevé que la société « ENI » s'est engagée dans un procès contre la société Américaine « Brenham Oil & Gas Corp », en raison de la signature de cette dernière d'un accord pour acquérir des droits d'exploration en eau profonde du pétrole dans la République Togolaise¹. Ceci n'a pas été confirmé par la DGH qui déclare que suite à la cessation des activités de la société « ENI » aucun accord portant sur l'exploration ou l'exploitation du pétrole au Togo n'a été signé.

2.2.2. Secteur des mines

a) Cadre Juridique

Le secteur minier est régi par la Loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant Code Minier telle que modifiée par la Loi n°2003-012. Dans le cadre des réformes entamées par le Togo dans le secteur minier, un nouveau Code Minier est en cours d'élaboration.

Des travaux de validation de l'avant-projet du Code Minier du Togo, qui envisage l'encouragement de l'investissement, ont été lancés en janvier 2014 par le ministre des Mines et de l'Energie.

¹ Communiqué de presse officiel de la société « Brenham Oil & Gas » disponible sur le site <http://www.brenhamoil.com>

b) Le secteur minier au Togo

Le Togo a connu un important développement de l'exploitation minière depuis les époques coloniales allemande et française. L'activité minière proprement dite a commencé en 1961 avec l'exploitation industrielle du phosphate dans la région maritime et plus précisément à Hahotoé.

Courant l'année 1975, l'exploitation industrielle du calcaire a débuté à Tabligbo avec l'installation d'une usine de fabrication de clinker. Ce gisement est actuellement partagé entre deux sociétés : WACEM et Scantogo Mines pour la production du clinker. En 2006 un permis a été accordé à MM Mining pour l'exploitation du gisement de fer à Bangéli dans la région de Kara.

Conformément au guide pour l'investissement minier au Togo¹ les principales ressources minérales prouvées se présentent comme suit :

Substance minérale	Réserves	Région
Fer	500 millions de tonnes	Bassar
Chromite	50 000 tonnes	Monts Ahito et de Farendè - Massif Kabyè
Manganèse	15 millions de tonne	Nayéga
Bauxite	1 million de tonnes	Mont Agou
Phosphates	Plusieurs dizaines de millions de tonnes	Bassar
Calcaire	375 millions de tonnes	bassin sédimentaire côtier

c) Projets majeurs

Les projets miniers majeurs en République Togolaise, sont les suivants :

Localisation	Opérateur	Substance exploitée	Estimation des réserves	Date d'octroi de la licence	Durée
Tabligbo (Yoto)	WACEM	Calcaire	NC	30/12/1996	20 ans
Hahotoé (Vo)	SNPT	Phosphate	50 millions de tonnes	29/04/1997	20 ans
Bassar (Bassar)	MM MINING	Fer	500 millions de tonnes	12/02/2008	20 ans
Tabligbo (Yoto)	SCANTOGO-MINE	Calcaire	NC	12/08/2009	20 ans
Pagala (Blittah)	POMAR	Marbre	50 millions de m ³	24/11/2010	20 ans

d) Types des titres miniers

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Code Minier de 1996 tel que modifié par la Loi n°2003-012, aucune personne ne peut entreprendre des activités minières sans être titulaire d'un des titres suivants :

Une autorisation de prospection : Elle confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des activités de prospection des substances minérales dans le périmètre précisé dans l'autorisation. La superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder 1 000 km². L'octroi d'une autorisation de prospection relève des attributions du Directeur Général des Mines et de la Géologie (Article 11 du Code Minier).

Un permis de recherche : Il confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection et de recherche des substances minérales dans le périmètre précisé dans le permis. La superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder 200 km². L'octroi d'un permis de recherche relève des attributions du Ministre chargé des mines (Article 14 du Code Minier).

Un permis d'exploitation : Il confère à son titulaire le droit exclusif d'entreprendre des activités de prospection, de recherche et d'exploitation pour les substances minérales dans le périmètre précisé dans le permis. La superficie globale d'un tel périmètre ne peut excéder 100 km². Selon l'Article 18 du Code Minier on distingue 3 types de permis d'exploitation :

- **Le permis d'exploitation pour les matériaux de construction** qui s'applique à toute exploitation de ces substances pour les travaux publics ou à toutes autres fins commerciales. Il est valable pour une durée maximale de trois (03) ans.

¹ Mars 1995 et révisé en avril 2003.

- **Le permis d'exploitation à petite échelle** qui s'applique à tout investissement dont le montant global hors taxes et hors fonds de roulement est inférieur à trois cent millions de FCFA (300 000 000 FCFA). Ce seuil est révisable périodiquement par arrêté du Ministre chargé des mines. Le permis est valable pour une durée de cinq (05) ans.
- **Le permis d'exploitation à grande échelle** qui s'applique à tout autre investissement plus important (supérieur à 300 million FCFA). Il est valable pour une durée de vingt (20) ans.

Une autorisation artisanale : Elle confère à son titulaire le droit d'entreprendre des activités artisanales pour les substances minérales dans le périmètre précisé dans l'autorisation. La superficie globale du périmètre d'une autorisation exclusive ne peut excéder un (01) km². L'octroi et le renouvellement d'une autorisation artisanale relèvent des attributions du Directeur Général des Mines et de la Géologie (Article 22 du Code Minier).

e) Transactions sur les titres miniers

Le Code Minier a réglementé les transactions sur les titres miniers comme suit :

L'autorisation de prospection n'est pas divisible, amodiable, cessible, transmissible ou susceptible de garantie (Article 11 du Code Minier).

Le permis de recherche n'est pas divisible, amodiable, transmissible ou susceptible de garantie; mais il est cessible avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines. Les participations dans les activités de recherche sont également cessibles avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines (Article 14 du Code Minier).

Le permis d'exploitation n'est ni divisible ni amodiable, mais il est cessible, transmissible et susceptible de garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des mines. Les participations dans les activités ou dans les permis d'exploitation sont également cessibles, transmissibles et susceptibles de garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des mines (Article 18 du Code Minier).

L'autorisation artisanale n'est pas divisible, amodiable, cessible, transmissible ou susceptible de garantie (Article 22 du Code Minier).

2.2.3. Secteur des eaux

a) Cadre juridique

Le secteur des eaux minérales est régi par la Loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant Code Minier telle que modifiée par la Loi n°2003-012 ainsi que la loi n°2010-004 du 4 juin 2010 portant Code de l'Eau.

Actuellement, le sous-secteur est régi par le code de l'eau. Toutefois le décret d'application de ladite loi n'a pas encore vu le jour. Ainsi, la TdE continue à collecter les redevances sur l'exploitation des nappes sous terraines auprès d'une partie des opérateurs.

b) Exploitation des nappes souterraines

Les eaux minérales désignent les eaux ayant les caractéristiques d'eau potable ou les eaux à partir desquelles des substances minérales peuvent être extraites pour l'exploitation économique.

Actuellement, plusieurs sociétés privées ont obtenu des agréments pour l'exploitation des nappes phréatiques pour la production et le conditionnement des eaux minérales.

Outre ces sociétés, une société appartenant à l'Etat à savoir la TdE produit et distribue de l'eau courante.

2.2.4. Secteur de la commercialisation des substances minérales précieuses

a) Cadre juridique

La commercialisation des métaux précieux et pierres précieuses est régie par les Articles 44 à 46 de la Loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant Code Minier modifiée par la Loi n° 2003-012.

Les dispositions relatives à l'achat et la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo sont organisées par le décret n° 2009-299/PR du 30 décembre 2009.

b) Commercialisation des substances minérales précieuses

L'activité de commercialisation de l'or et du diamant au Togo occupe une place importante dans les activités d'exportation. En effet, selon les chiffres communiqués par la DGMG, les expéditions d'or à partir du Togo dépassent les 18 tonnes au titre de l'année 2012. Selon cette même source, la majeure partie de ces substances provient des pays limitrophes.

Selon la DGMG, l'exploitation de l'or et du diamant au Togo s'effectue sous forme artisanale sur plusieurs sites alluvionnaires et aucune exploitation industrielle n'existe pour le moment.

Actuellement, deux (2) sociétés disposent d'autorisations de commercialisation des métaux précieux et pierres précieuses à savoir SOLTRANS et WAFEX et qui sont incluses sans le périmètre de conciliation.

2.2.5. Production minière

Les principales substances minérales extraites ou exportés en République Togolaise se présentent comme suit¹:

Minerai	2011	2012
Phosphates (en tonne)	865 616	1 100 000
Calcaire (en tonne)	1 923 180	1 918 866
Fer (en tonne)	45 190	82 196,65
Or (en kg) (*)	16 469,18	18 551,27
Diamant (en carat)	207,67	455,94

(*) Quantité expédiée provenant de l'or en transit venant des pays voisins contrôlée avant l'expédition et dans une moindre mesure de l'or exploité artisanalement au Togo.

2.2.6. Participation de l'Etat dans les sociétés extractives

Selon l'article 55 nouveau du Code Minier, l'Etat prend une participation non payante de 10% du capital social des sociétés d'exploitation sauf dans les activités artisanales et les matériaux de construction. Conformément à cet article l'Etat a détenu en 2012 une participation non payante de 10% dans les sociétés minières détentrice d'un permis d'exploitation à petite ou à grande échelle. Le détail de ces participations se présente comme suit² :

N°	Type de licence d'exploitation	Société	Substance Principale	Date d'octroi	Durée (an)	Lieu
1	Permis d'exploitation à petite échelle	GRANUTOGO	migmatite	20/12/2012	5	Amélépké (Zio)
2	Permis d'exploitation à grande échelle	WACEM	Calcaire	30/12/1996	20	Tabligbo (Yoto)
3		SNPT	Phosphate	29/04/1997	20	Hahotoé (Vo)
4		MM MINING (*)	Fer	12/02/2008	20	Bassar (Bassar)
5		SCANTOGO-MINE	calcaire	12/08/2009	20	Tabligbo (Yoto)
6		POMAR	marbre	24/11/2010	20	Pagala village (Blittah)

(*) Conformément à la convention minière l'Etat Togolais a droit à 10% des bénéfices.

¹ Chiffres communiqués par la DGMG.

² Source : DGMG.

2.3. Flux de paiement

Afin d'identifier l'ensemble des flux de paiements devant être retenus dans le périmètre de conciliation, nous présentons dans cette section l'ensemble des impôts et taxes et autres paiements applicables aux sociétés extractives.

Cette analyse présentera l'ensemble des flux de paiements identifiés par secteur et par entité perceptrice.

Un inventaire exhaustif des flux de paiement dans le secteur extractif a été effectué sur la base de l'analyse de la réglementation en vigueur régissant le secteur extractif et sur la base des entretiens menés avec les sociétés et les régies financières. Ainsi les paiements suivants ont été recensés :

2.3.1. Fiscalité et paiements spécifiques applicables au secteur des hydrocarbures

Dans le tableau qui suit, nous avons défini les différents types d'impôts et taxes et les flux de paiement auxquelles sont assujetties les sociétés pétrolières. Conformément au Code des Hydrocarbures, les sociétés pétrolières sont assujetties aux droits et taxes suivantes :

Nomenclature des flux	Définition du flux	Administration concernée
Bonus de signature	Droit perçu au moment de la signature du contrat pétrolier et dont le montant et les modalités sont déterminés par ledit contrat (Art. 57 point 5 du Code des Hydrocarbures).	DGH
Bonus de production	Prime perçue en fonction des quantités d'hydrocarbures produites et dont le montant et les modalités sont déterminés par le contrat pétrolier (Art.57 point 5 du Code des Hydrocarbures).	DGH
Redevance superficière annuelle	Les titulaires de contrats pétroliers sont soumis à une redevance superficière annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont précisés dans le contrat pétrolier (Art. 57 point 1 du Code des Hydrocarbures).	DGH
Redevance superficière mensuelle	Les titulaires de contrats pétroliers sont tenus d'acquitter mensuellement une redevance proportionnelle à la production. Le taux de cette redevance, ainsi que ses règles d'assiette et de recouvrement, qui peuvent être différents pour les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, sont précisés par le contrat pétrolier. Cette redevance peut être réglée en nature ou en numéraire, conformément aux modalités précisées dans le contrat pétrolier (Art. 57 point 2 du Code des Hydrocarbures).	DGH
Prélèvement pétrolier additionnel	Dans la mesure où le contrat pétrolier le prévoit expressément, son titulaire peut être assujéti à un prélèvement pétrolier additionnel calculé sur les bénéfices des opérations pétrolières conformément aux dispositions dudit contrat (Art. 57 point 6 du Code des Hydrocarbures).	DGH
Amendes et pénalités	Il s'agit des montants versés par les sociétés pétrolières à la suite d'infractions à la législation en vigueur régissant le secteur des hydrocarbures (Art. 62 du Code des Hydrocarbures).	DGH

2.3.2. Fiscalité et paiements spécifiques applicables au secteur minier

Dans le tableau qui suit, nous présentons les différents types d'impôts, taxes et flux de paiement auxquels sont assujetties les sociétés minières conformément au Code Minier :

Nomenclature des flux	Définition du flux	Administration concernée
Frais d'instruction du dossier	Frais du dossier de demande d'un titre minier ou d'une autorisation de commercialisation, payable au receveur du Trésor avant l'instruction du dossier (Art. 49 du Code Minier).	DGMG
Droit fixe (y compris droits pour attribution ou renouvellement de titres)	Droits perçus au moment de la demande d'attribution, de renouvellement ou de transfert de titres minières et dont le montant et les modalités sont déterminés par voie réglementaires (Art. 49 du Code Minier).	DGMG
Redevances Superficières	Taxe payée par les titulaires des titres minières, d'autorisations d'exploitation artisanale et de carrière, des permis de recherche et d'exploitation à petite et grande échelle. Cette redevance est fixée par voie réglementaire, sur une base annuelle et est payée par anticipation à compter de la date d'attribution du titre (Art. 50 du Code Minier).	DGMG

Nomenclature des flux	Définition du flux	Administration concernée
Redevances minières	Tout titulaire d'un titre minier paye une redevance minière sur les substances minérales produites ou vendues. Les montants de ces redevances sont décidés par arrêté interministériel, précisant les conditions de paiement (Art. 51 du Code Minier).	DGMG
Pénalités aux infractions minières	Il s'agit des montants versés par les sociétés minières à la suite d'infractions à la réglementation régissant le secteur minier (Art. 58 du Code Minier).	DGMG
Loyers des infrastructures minières	Correspond aux loyers qui devront être versés par la SNPT au profit de l'Etat en contrepartie de l'utilisation de certaines infrastructures qui ne lui ont pas été cédées. Ces loyers ne font pas l'objet de décaissement. Toutefois, des provisions comptables ont été constituées par la société.	NA

2.3.3. Fiscalité de droit commun et autres paiements applicables au secteur extractif

Dans les tableaux qui suivent, nous présenterons les différents types d'impôts et taxes de droit commun auxquelles sont assujetties les sociétés extractives :

Nomenclature des flux	Abréviation	Définition du flux	Administration concernée
Impôt sur les Sociétés	IS	L'impôt sur les sociétés est régi par les articles 137 à 162 du Code Général des Impôts et il est établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées. Les taux de l'impôt sur les sociétés sont fixés à : - 27% du bénéfice imposable pour les industries ; et - 30% du bénéfice imposable pour les autres activités non industrielles Pour les entreprises agréées au statut de zone franche, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à : - 0% du bénéfice imposable pour les 5 premières années ; - 8% du bénéfice imposable de la 6ème à la 10ème année ; - 10% du bénéfice imposable de la 11ème à la 20ème année ; et - 20% du bénéfice imposable à partir de la 21ème année.	CI
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers	IRCM	Conformément à l'article 1173 du Code Général des Impôts, et sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font l'objet d'une retenue à la source égale à 10% du montant brut des revenus distribués si le bénéficiaire est une personne physique ou 15 % du même montant lorsque le bénéficiaire est une personne morale .	CI
Impôt Minimum Forfaitaire	IMF	les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimale forfaitaire telle que prévue par les articles 165 à 170 du Code Général des Impôts	CI
Taxe professionnelle	TP	Conformément à l'article 232 du Code Général des Impôts, la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La base de calcul de la taxe professionnelle se compose de deux éléments déterminés au cours d'une période de référence, soit : le chiffre d'affaires global toutes taxes comprises et la valeur locative des locaux et terrains de dépôts. Conformément à l'article 247, le produit de la taxe est ristourné selon la répartition suivante : - les deux sixièmes, soit le tiers (1/3) au Trésor Public ; - les trois sixièmes, soit la moitié (1/2) aux collectivités locales ; et - le sixième (1/6) à la Direction Générale des Impôts pour couvrir les frais d'opérations d'assiettes et de recouvrement au profit des collectivités locales.	CI
Taxe Foncière	TF	Conformément au Code Général des Impôts, la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties (article 248) et sur les propriétés non bâties (article 265) sises au Togo. Les propriétés bâties sont imposées à raison de la valeur locative cadastrale de ces propriétés au 1 ^{er} janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 50 % de cette valeur en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien, de réparations et de frais divers. Les propriétés non bâties sont imposées à raison de leur valeur vénale au premier janvier de l'année d'imposition. Conformément à l'article 284, le produit des taxes foncières est ristourné selon la répartition suivante : - les deux sixièmes, soit le tiers, au Trésor Public ; - les trois sixièmes, soit la moitié, aux communes et préfectures du lieu de la situation des biens imposables ; et	CI

Nomenclature des flux	Abréviation	Définition du flux	Administration concernée
		- le sixième (1/6) de ce produit à la Direction Générale des Impôts pour couvrir les frais des opérations d'assiette et de recouvrement au profit des collectivités locales.	
Retenue sur Loyer	RSL	Conformément à l'article 1186 du Code Général des impôts, les personnes morales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer une retenue sur les loyers payés aux propriétaires des immeubles, autres que ceux servant à une habitation, qu'elles prennent à bail et d'en reverser le montant au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.	CI
Retenue à la source au titre de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques	RTS	Conformément à l'article 1165 du Code Général des Impôts, les revenus de la catégorie des traitements et salaires, pensions et rentes viagères font l'objet d'une retenue à la source opérée sur chaque paiement effectué, lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi au Togo, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire de ces revenus.	CI
Taxes sur Salaires	TS	Les taxes sur les salaires sont régies par les articles 171 à 178 du Code Général des Impôts, la base de la taxe est constituée par le montant total des rémunérations et des avantages en nature effectivement alloués durant l'année civile à l'ensemble du personnel qui entrent dans la catégorie des traitements et salaires imposables à l'impôt sur le revenu. Le taux de l'impôt est égal à 7% de la base définie dont : 1% doit être affecté à un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels et 1% doit être reversé à un fonds spécial de développement de l'habitat.	CI
Taxe complémentaire sur salaire	TCS	Conformément à l'article 220 du Code Général des Impôts, la taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu est annexée au calcul de ce dernier impôt et représente 25% du total de l'impôt dû à ce titre. Le produit de la taxe comporte un minimum fixé à 6 000 francs par redevable et un plafond de 200 000 francs par cote d'impôt sur le revenu. Toutefois, pour les contribuables bénéficiant exclusivement ou à titre principal de traitements, salaires, retraites et rentes viagères, le montant de la taxe complémentaire est fixé à 1 500 francs lorsque le produit de l'impôt sur le revenu est égal ou supérieur à 1 500 francs. Lorsque ce même produit est inférieur à 1 500 francs ou nul c'est uniformément une taxe complémentaire de 3 000 francs qui est retenue par contribuable à titre de minimum d'impôt. Pour les salariés, pensionnés et crédientiers, la taxe complémentaire ou représentative de l'impôt sur le revenu fait l'objet, par l'employeur ou le débirentier, d'une retenue mensuelle en même temps que la retenue d'impôt sur le revenu.	CI
Taxe sur la Valeur Ajoutée	TVA	Conformément à l'article 52 du Code Minier, les détenteurs d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour tous les services rendus au titulaire, que ce soit à l'étranger ou sur le territoire national, et pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) achetés sur le marché intérieur pour les activités minières relatives au titre minier.	CI
Les Droits d'Enregistrement	DE	Conformément aux dispositions des articles 400 à 468 du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis. La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions.	CI
Droit de Timbre	DT	Conformément à l'article 607 du Code Général des Impôts, la contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Elle frappe la remise de certaines pièces et l'accomplissement de certaines formalités.	CI
Retenue à la source sur les honoraires, courtages, commissions	-	Conformément à l'article 1186 du Code Général des Impôts les personnes physiques ou morales passibles ou non de l'IS ou de l'IRPP catégories BIC, BNC, ou BA, sont tenues d'opérer une retenue sur les honoraires, courtages, commissions et toutes autres rémunérations assimilées versées à des tiers domiciliés au Togo et ne faisant pas partie de l'entreprise.	CI
Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	TSFCB	Les droits dus au titre de la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons sont acquittés conformément aux articles 305 à 307 du Code Général des Impôts. Cette taxe ne constitue pas une taxe sur l'extraction	CI

Nomenclature des flux	Abréviation	Définition du flux	Administration concernée
Droits de consommation/ Droit d'assise	ADACS	Conformément à l'article 390 du Code Général des Impôts des droits d'assises sont établis au profit du budget général sur les produits énumérés dans le même article. Les produits miniers ne font pas partie de ces produits.	CI
Taxe d'enlèvement d'ordures	TEO	Conformément à l'article 291 du Code Général des Impôts La taxe d'enlèvement des ordures est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises au Togo dans les parties des communes où fonctionne un service d'enlèvement et de destruction des ordures.	CI
Taxe Professionnelle Unique	TPU	Conformément à l'article. 1421 du Code Général des Impôts, la taxe professionnelle unique est représentative et libératoire des impôts et taxes ci-après, dus par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles: - impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) de l'entrepreneur; - impôt minimum forfaitaire des personnes physiques (IMF) ; - taxe professionnelle (TP) ; - taxe sur les salaires (part patronale) de 7% ; et - taxe sur la valeur ajoutée (TVA).	CI
Redressements fiscaux		Rappels d'impôts suite à un contrôle fiscal. Ils sont majorés des pénalités et amendes.	CI
Droits de Douane	DD	Conformément à l'Article 53 du Code Minier les détenteurs d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficient du régime de l'admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés pour les activités minières relatives au titre minier. Ces avantages comprennent l'exonération de tout droit et toute taxe de douane, de la taxe de statistique et de la TVA sur l'importation et l'exportation de tous ces biens. A ce titre, les sociétés extractives devront payer les droits dus sur les importations des équipements et biens autres que ceux pour les besoins d'exploitation ou d'exploration relative au titre minier. Ces droits sont perçus au taux de 5%, 10% et 20% de la valeur en douane tels que définie par l'article 19 du Code des Douanes (Art. 6 du Code des Douanes et Règlement 02/97/CM/UEMOA).	CDDI
Redevance Statistique	RS	Une taxe dite taxe de statistiques dont le taux est fixé par la loi est perçue par l'administration des douanes lors de chaque importation ou exportation. Ladite taxe est perçue au taux de 1% sur la valeur en douane. (Art. 190 du Code des Douanes et Règlement 02/2000/CM/UEMOA)	CDDI
Prélèvement Communautaire de Solidarité	PCS	Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), prévu par les Actes additionnels n° 04/96 du 10 mai 1996 et N° 07/99, est fixé à 1% de la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers par les Etats membres de l'UEMOA.	CDDI
Prélèvement communautaire	PC	Il s'agit d'un prélèvement institué dans le cadre de la CEDEAO. Il est perçu au taux de 0,5% ad valorem sur les marchandises en provenance des autres Etats membres de la CEDEAO.	CDDI
Taxe de péage	-	Conformément à l'article 191 du Code des Douanes les taxes locales de péage sont perçues pour assurer le service des emprunts contractés ou des allocations offertes en vue de subvenir à l'établissement, l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public de ce port ou aéroport et de ses accès, ainsi qu'à certaines dépenses d'exploitation et d'entretien. Cette taxe est fixée à 200 FCFA par tonne indivisible, perçue lors de la mise à la consommation par les privilèges et sur le transit. (Loi des finances 1978 et arrêté municipal n° 41/ML du 31/12/2001)	CDDI
Redevance Informatique	RI	La redevance informatique est de 5 000 FCFA par déclaration en douane et destinée à financer la mise à niveau du système d'information de la Douane.	CDDI
Timbre douanier	-	Le timbre douanier est perçu au taux de 4% sur la somme des droits et taxes liquidés sur la mise à la consommation (Loi des finances 1971).	CDDI
Carte et vignette	-	Appelée « laisser passer », perçue entre 2 000 et 5 000 FCFA sur les véhicules à immatriculation étrangère, autorisés à circuler au Togo. (Arrêté n°058 du 17 mai 1995).	CDDI
Taxe de protection des infrastructures	TPI	La taxe de protection des infrastructures, régie par l'article 191 du Code des Douanes, est payée à concurrence de 2 000 FCFA par tonne indivisible lors de la mise à la consommation.	CDDI

Nomenclature des flux	Abréviation	Définition du flux	Administration concernée
Taxe sur la Valeur Ajoutée au cordon douanier	TVA au cordon douanier	Conformément à l'article 52 du Code Minier les détenteurs d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sur tous les services, biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés ou achetés localement pour le besoin des activités minières.	CDDI
Produit des crédits en douane	-	Ces produits sont constitués par le paiement effectué par traite et dont l'Administration des douanes perçoit 0,25% du total des droits à payer et 3,5% d'intérêts et une remise spéciale de 0,33% dans le délai de quatre (04) mois.	CDDI
Produit des obligations cautionnées	-	Conformément à l'article 92 du Code des Douanes, les redevables peuvent être admis à présenter des obligations, dûment cautionnées à 4 mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes recouvrés par l'administration des douanes. Ces obligations donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale.	CDDI
Remises	-	Conformément à l'article 92 du Code des Douanes, les redevables peuvent être admis à présenter des obligations, dûment cautionnées à 4 mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes recouvrés par l'administration des douanes. Ces obligations donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale.	CDDI
Entrepôts fictifs	-	Conformément aux articles 132 à 140 du Code des Douanes, l'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné par une des personnes agréées par le Trésorier-payeur de réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation. Les soumissions cautionnées sur les entrepôts fictifs donnent lieu au paiement d'une remise de 0,35% du montant des droits et taxes à liquider.	CDDI
Frais d'enregistrement	-	Frais perçus lors de l'enregistrement des soumissions cautionnées et des identifiants fiscaux.	CDDI
Retenue à la source au titre du BIC (à l'importation)	-	Conformément aux articles 1407 et 1408 du Code Général des Impôts, les achats en gros et les importations de biens ou produits de toute nature sont soumis à un prélèvement perçu au profit du Budget Général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu. Ce prélèvement est dû par les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux. Il est liquidé et recouvré par les services des Douanes lors du dédouanement.	CDDI
Fonds de garantie	-	Conformément à l'article 8 du décret n° 82-202 du 24 août 1982 portant institution d'un fonds de garantie, cette taxe est entièrement perçue pour le compte de la chambre de commerce au taux de 0.25% de la valeur en douane.	CDDI
Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	-	Conformément à l'article 4 du Décret n°2009-299/PR du 30 décembre 2009 relatif à l'achat et à la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo, les frais d'exportation des substances minérales précieuses et semi-précieuses sont fixés à 4,5% de la valeur mercantile. Cette taxe est payée par les titulaires des autorisations de commercialisation des métaux précieux et des pierres précieuses.	CDDI
Redressements douaniers (Pénalités)	-	Il s'agit des montants versés par les sociétés minières en cas d'infractions à la législation douanière en vigueur ou à des redressements douaniers.	CDDI
Dividendes	-	Il s'agit des dividendes versés au Gouvernement Togolais directement dans le compte du Trésor. En effet, l'article 55 du Code Minier stipule que le gouvernement prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) du capital de l'investissement sauf dans les activités artisanales.	DGTCP
Paiements au Fonds Spécial d'Electrification	-	Conformément à l'Article 47 de la Loi n°2000-012 relative au secteur de l'électricité, des redevances pour exploitation et pour concession sont payées à l'Autorité de Réglementation du Secteur d'Electricité. Cependant, les paiements aux titres des projets sociaux relatifs à l'électrification des localités minières sont versés sur le compte « Fond Spécial d'Electrification » pour la réalisation des dits projets. Ces paiements ne sont pas prévus dans la réglementation régissant le secteur extractif.	ARSE
Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	-	Taxe perçue au taux de 5% des frais d'évaluation environnementale du rapport d'étude d'impact.	ANGE

Nomenclature des flux	Abréviation	Définition du flux	Administration concernée
Certificat de régularisation environnementale	-	Montant payé pour l'obtention du certificat de régulation environnementale pour les structures qui n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact environnemental avant le démarrage de leurs activités.	ANGE
Pénalités	-	Conformément aux Articles 151 à 158 de la loi-cadre sur l'environnement, des pénalités sont prévues en cas d'infraction.	ANGE
Taxe d'autorisation d'embauche	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les taxes d'autorisation d'embauche s'élève à 25% du salaire soumis à cotisation.	DGTLS
Taxe de visa des contrats des étrangers	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, la taxe de visa des contrats des étrangers s'élève à 20% du salaire soumis à cotisation.	DGTLS
Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les frais d'étude et de visa des règlements intérieurs s'élèvent à 10 000 FCFA.	DGTLS
Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les frais d'attestation de paiement de créance de salaire s'élèvent à 10 000 FCFA.	DGTLS
Frais de certification de la qualité de documents	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, les frais de certification de la qualité de documents s'élèvent à 10 000 FCFA.	DGTLS
Taxe de visa des contrats d'apprentissage	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°009/MEF/MYESS portant tarification de diverses prestations et répartition des recettes de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales, la taxe de visa des contrats d'apprentissage s'élève à 2 000 FCFA.	DGTLS
Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	-	Conformément à l'arrêté interministériel n°31/MCIDZDF/MEMEPT portant sur la fixation des tarifs de vente de l'eau, les sociétés exploitant les nappes d'eau doivent payer une taxe de prélèvement qui est déterminée par des compteurs d'eau placés par la TdE sur les forages utilisant la nappe d'eau. Ces forages sont facturés chaque mois au prix de 100 FCFA par m3.	TdE
Cotisations sociales	-	La cotisation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est instituée par le Code de la Sécurité Sociale. Elle est obligatoire pour tous employeurs et employés soumis au Code du Travail sans distinction aucune. Le taux est de 21.5%.	CNSS

Dans le cadre de nos travaux, nous avons relevé que la plupart des sociétés extractives regroupent l'ensemble des droits et taxes versés au CDDI sous une même catégorie pour les besoins de la comptabilisation et du suivi (à l'exception de la TVA). Par mesure de simplification, nous avons regroupé dans un seul flux de paiement l'ensemble des impôts et taxes payés au CDDI, à l'exception de la TVA.

2.3.4. Paiements et transferts infranationaux

i) Paiements infranationaux

Les paiements infranationaux aux entités gouvernementales régionales dans le sens de l'Exigence ITIE 4.2 (d) identifiés dans le cadre de notre étude de cadrage se présentent comme suit :

Définition du flux	Administration concernée
<p>Paiements directs aux communes et aux préfectures: correspondent aux taxes préfectorales applicables aux entreprises extractives et qui sont prévues par les délibérations des délégations spéciales des conseils des préfectures.</p> <p>Ces délibérations sont régies par la Loi n°64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des Conseils de Circonscription Administrative du Togo.</p>	Délégations Spéciales des communes et des Préfectures minières

ii) Transferts infranationaux

Conformément à l'Exigence 4.2 (e) de la Norme ITIE, lorsque des transferts entre les entités de l'État nationales et infranationales sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le Groupe Multipartite est tenu de faire en sorte que les transferts significatifs soient divulgués dans les rapports ITIE.

Lors des travaux de cadrage, nous avons relevé l'existence des transferts suivants :

Transferts effectués par le CI : conformément au Code Général des Impôts, plusieurs taxes sont collectées par le CI et rétrocédées totalement ou partiellement au profit des communes et préfectures du lieu de la situation des biens imposables. Ces taxes se détaillent comme suit :

- Taxe Professionnelle (TP) : Conformément à l'article 247 du Code Général des Impôts, la moitié (1/2) du produit de la Taxe Professionnelle est ristournée aux collectivités locales ;
- Taxe Foncière (TF) : Conformément à l'article 284 du Code Général des Impôts la moitié du produit des Taxes Foncières est ristournée aux communes et préfectures du lieu de la situation des biens imposables ; et
- La Taxe d'Enlèvement des Ordures (TEO) : Conformément à l'article 291 du Code Général des Impôts, cette taxe est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises au Togo dans les parties des communes où fonctionne un service d'enlèvement et de destruction des ordures. Le produit de la taxe est intégralement reversé aux communes.

Transferts effectués par le CDDI : les taxes et autres prélèvements perçus par la douane pour le compte d'autres administrations ou organismes se présentent comme suit :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) : En application du Règlement 02/97-CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA., il a été institué au profit de l'UEMOA, une retenue au taux de 1% de la valeur en Douane des marchandises importées hors UEMOA. Cette taxe, est collectée par les Administrations nationales de recouvrement puis reversée dans un compte bancaire ouvert à la BCEAO au nom de l'UEMOA.
- Le Prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PCC) a été institué par l'article 72 du traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993. Le taux du PCC est de 0,5% de la valeur en Douane (ou mercuriale) des marchandises importées hors CEDEAO et destinées à la consommation.
- Le fonds de garantie conformément à l'article 8 du décret n° 82-202 du 24 août 1982 portant institution d'un fonds de garantie. Cette taxe est entièrement perçue pour le compte de la Chambre de Commerce au taux de 0.25% de la valeur en douane.
- La Taxe de Péage : conformément à la loi des finances 1978 et arrêté municipal n°41/ML du 31/12/2001, cette taxe est entièrement perçue pour le compte de la municipalité sur la base de 200 FCFA/tonne indivisible sur les marchandises en transit et celles des missions diplomatiques mises à la consommation.
- La Taxe de Protection des Infrastructures (TPI) prélevée au tarif de 2 000 FCFA/tonne indivisible est répartie 80% au profit du Budget National et 20% pour le compte de la SAFER.

2.3.5. Les dépenses sociales

Conformément à l'Exigence 4.1 (e) de la Norme ITIE, lorsque des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement qui contrôle l'investissement extractif, le rapport ITIE doit les divulguer et, quand c'est possible, réconcilier les transactions qui y sont liées.

Ainsi dans le cadre de la responsabilité sociétale, les entreprises minières peuvent être amenées à participer dans des projets de développement dans les communes et même dans les zones non minières. Ces contributions peuvent avoir le caractère obligatoire ou volontaire. Ces contributions peuvent être en numéraire ou en nature sous forme d'infrastructures sanitaires, scolaires, routières, maraîchages et de projets d'appui aux actions agricoles.

2.3.6. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Conformément à l'Exigence 4.1 (d) de la Norme ITIE, le Groupe multipartite et l'administrateur indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords, ou ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructures) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

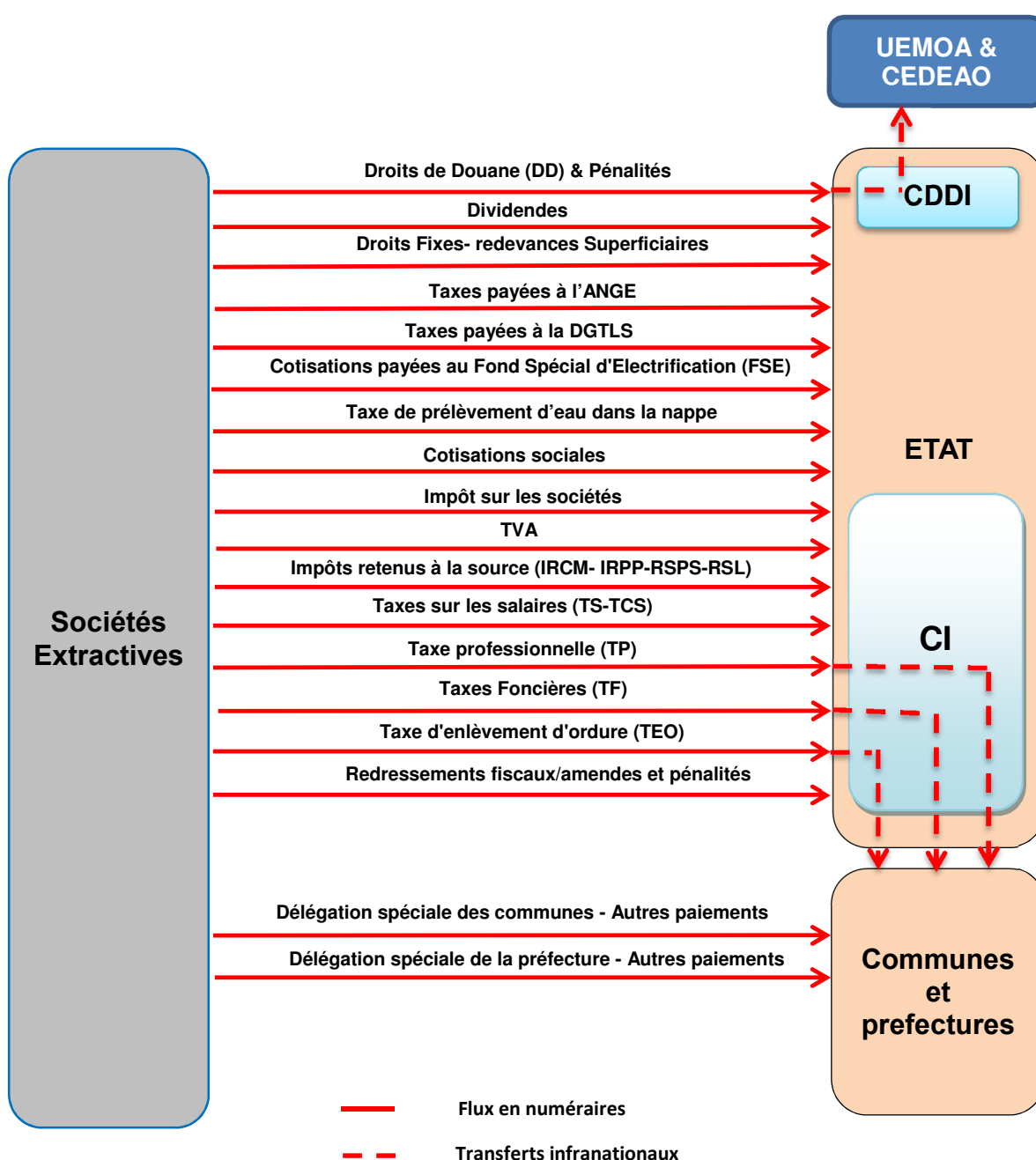
L'examen des contrats conclus et les différents entretiens et visites effectués aux administrations publiques ont révélé que la société chinoise « SNCTPC » bénéficie d'une exonération d'impôts sur l'exploitation de matériaux de construction dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement du territoire togolais. Cette situation constitue un cas de troc conformément aux règles ITIE.

2.3.7. Transport

Conformément à l'Exigence 4.1 (f) de la Norme ITIE, lorsque les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux constituent l'un des plus importants flux de revenus du secteur extractif, le gouvernement et les entreprises d'État sont invités à les divulguer.

Dans le cadre des travaux de cadrage, nous n'avons pas eu connaissance de l'existence de revenus provenant des activités de transport de minerais ou d'hydrocarbures.

2.4. Schéma de circulation des flux financiers du secteur Extractif



2.5. Contribution économique du secteur extractif

2.5.1. Contribution dans le budget de l'Etat

Afin de faciliter l'analyse du seuil de matérialité et la définition du référentiel ITIE pour les années 2011 et 2012, nous récapitulons les principales sources de revenus pour le Gouvernement togolais et qui figurent dans les Tableaux des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) pour 2011 et 2012 :

Indicateurs macroéconomiques	2011		2012		Variation		
	million (FCFA)	million (USD) ¹	million (FCFA)	million (USD) ¹	million (FCFA)	million (USD)	%
Recettes de l'Etat	320 200	644,04	371 570	747,39	51 370	103,35	13,8%
Recettes fiscales	269 200	541,48	327 700	659,14	58 500	117,66	17,9%
PIB à prix courants	1 772 584	3 565,42	1 989 491	4 001,71	216 907	436,29	10,9%
PIB Part des industries extractives	57 513	115,68	79 844	160,60	22 331	44,92	28%

Source : Direction de l'Economie - Ministère de l'Economie et des Finances.

Nous notons que le secteur extractif représente 4% du PIB national en 2012 et que les recettes issues du dit secteur totalisant 15 874 075 897 FCFA représentent 4.84% des recettes fiscales totales.

La balance générale des comptes du Trésor ne fait pas apparaître une ligne séparée pour les recettes minières ce qui ne permet pas d'apprécier la contribution du secteur à partir de ce document.

Le TOFE montre également une croissance rapide des recettes fiscales de 17,9% entre 2011 et 2012. Cette amélioration ne provient pas exclusivement des recettes du secteur extractif qui ont connu une très faible augmentation de 15 591 millions de FCFA² en 2011 à 15 874 millions de FCFA en 2012 pour atteindre 4,27% du total des recettes budgétaire de l'Etat.

2.5.2. Contribution dans les exportations

Conformément aux chiffres communiqués par la Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale (DGSCN) le secteur extractif contribue à hauteur de 22% du total des exportations du Togo. Les principaux produits miniers exportés par le Togo sont le phosphate, le clinker et l'Or et qui représentent respectivement 46%, 37% et 17% de l'ensemble des exportations du secteur. Le détail des chiffres se présente comme suit

Indicateurs	2012 en FCFA	2012 en US\$ ³	Contribution en %
Exportations⁴	477 522 180 000	960 500 000	100%
Secteur Extractif	105 165 696 601	211 532 900	22%
Dont phosphate	48 575 281 601	97 705 531	46%
Dont clinkers	38 550 000 000	77 540 430	37%
Dont Or	18 040 415 000	36 286 940	17%
Autres secteurs	372 356 483 399	748 967 100	78%

2.5.3. Contribution dans la création des emplois

Le secteur des mines et de la géologie contribue à la création d'emplois directs et indirects. Ces emplois se répartissent sur :

- les grandes mines industrielles ;
- les exploitations minières à petite échelle ; et
- les exploitations permanentes de carrières.

¹ Cours BCEAO au 31-12-2012 1 US\$=497.16

² Rapport de conciliation 2011

³ Cours BCEAO au 31-12-2012 1 US\$=497.16

⁴ Source : CIA Factbook (<https://www.cia.gov>)

3. RESULTATS DES TRAVAUX DE CONCILIATION

Nous présentons ci-dessous les résultats détaillés des travaux de conciliation ainsi que les écarts relevés entre les montants payés par les sociétés et les montants reçus par les différentes régies financières.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons faits suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

3.1. Tableaux de conciliation par société extractive

Nous présentons dans le tableau ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiement rapportés par les sociétés sélectionnées et les flux de recettes rapportés par les différents organismes et administration de l'Etat.

Les conciliations des flux de paiements se détaillent comme suit :

Chiffres exprimés en FCFA

N°	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence
1	SNPT	9 896 207 721	5 842 090 261	4 054 117 460	1 153 908 589	225 148 936	928 759 653	11 050 116 310	6 067 239 197	4 982 877 113
2	WACEM	3 535 158 554	3 517 186 324	17 972 230	26 538 888	45 274 953	(18 736 065)	3 561 697 442	3 562 461 277	(763 835)
3	SCANTOGO Mines	462 503 637	636 909 248	(174 405 611)	-	497 861	(497 861)	462 503 637	637 407 109	(174 903 472)
4	MM Mining	53 532 808	91 089 371	(37 556 563)	38 306 940	686 138	37 620 802	91 839 748	91 775 509	64 239
5	POMAR	204 485 223	215 361 833	(10 876 610)	10 910 346	295 633	10 614 713	215 395 569	215 657 466	(261 897)
6	BB/Eau Vitale	13 753 457 993	13 357 530 752	395 927 241	(13 753 457 993)	(13 357 259 652)	(396 198 341)	-	271 100	(271 100)
7	Voltic Togo Sarl	122 653 061	103 788 104	18 864 957	2 880 138	21 615 602	(18 735 464)	125 533 199	125 403 706	129 493
8	ACI Togo	-	8 407 980	(8 407 980)	-	(8 407 980)	8 407 980	-	-	-
9	TdE	453 687 005	464 640 411	(10 953 406)	10 341 986	585 258	9 756 728	464 028 991	465 225 669	(1 196 678)
10	WAFEX	649 603 018	690 073 309	(40 470 291)	1 761 911	7 410 501	(5 648 590)	651 364 929	697 483 810	(46 118 881)
11	SOLTRANS	338 023 055	333 763 055	4 260 000	-	4 250 000	(4 250 000)	338 023 055	338 013 055	10 000
12	Granutogo	18 851 008	118 048 399	(99 197 391)	-	1 130 999	(1 130 999)	18 851 008	119 179 398	(100 328 390)
13	RRCC	3 438 602	3 101 102	337 500	-	337 500	(337 500)	3 438 602	3 438 602	-
14	SGM	22 076 797	21 665 912	410 885	(281 600)	129 285	(410 885)	21 795 197	21 795 197	-
15	G&B African Resources	9 160 781	9 636 416	(475 635)	475 635	-	475 635	9 636 416	9 636 416	-
16	TERRA Métaux rares	-	7 331 850	(7 331 850)	-	-	-	-	7 331 850	(7 331 850)
17	Global Merchants	8 916 800	6 504 118	2 412 682	467 000	3 088 200	(2 621 200)	9 383 800	9 592 318	(208 518)
18	SONATRAC Togo	-	58 300 816	(58 300 816)	-	1 521 165	(1 521 165)	-	59 821 981	(59 821 981)

N°	Société	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence
19	GTOA Sarl	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20	Les Aigles	28 043 584	28 838 156	(794 572)	169 300	(632 310)	801 610	28 212 884	28 205 846	7 038
21	Togo rail	57 309 098	67 316 121	(10 007 023)	(56 504 898)	(66 511 921)	10 007 023	804 200	804 200	-
22	Etoile du Golfe	17 461 542	18 051 601	(590 059)	(15 461 542)	(16 051 601)	590 059	2 000 000	2 000 000	-
23	COLAS	194 829 706	324 490 979	(129 661 273)	-	-	-	194 829 706	324 490 979	(129 661 273)
24	Togo carrière	227 536 574	259 645 195	(32 108 621)	13 769 923	5 192 277	8 577 646	241 306 497	264 837 472	(23 530 975)
25	EBOMAF SA.	-	864 545 053	(864 545 053)	-	(216 749 959)	216 749 959	-	647 795 094	(647 795 094)
26	TGC SA	5 342 922	8 050 725	(2 707 803)	-	702 393	(702 393)	5 342 922	8 753 118	(3 410 196)
27	SNCTPC	-	8 002 600	(8 002 600)	-	-	-	-	8 002 600	(8 002 600)
28	SAD	-	7 228 250	(7 228 250)	-	-	-	-	7 228 250	(7 228 250)
29	ADEOTI	4 692 000	200 929 279	(196 237 279)	-	1 363 454	(1 363 454)	4 692 000	202 292 733	(197 600 733)
30	CECO BTP	-	185 093 829	(185 093 829)	-	1 610 876	(1 610 876)	-	186 704 705	(186 704 705)
31	MIDNIGHT SUN	-	241 549 909	(241 549 909)	-	(241 549 909)	241 549 909	-	-	-
32	GER	-	37 540 061	(37 540 061)	-	729 964	(729 964)	-	38 270 025	(38 270 025)
33	SHEHU DAN FODIO	10 485 085	4 893 572	5 591 513	-	-	-	10 485 085	4 893 572	5 591 513
34	CARMAR Togo	-	1 300 000	(1 300 000)	-	-	-	-	1 300 000	(1 300 000)
35	SILME-BTP Sarl	-	948 616	(948 616)	-	(948 616)	948 616	-	-	-
36	STII	-	866 500	(866 500)	-	-	-	-	866 500	(866 500)
37	ENI	-	1 591 875 257	(1 591 875 257)	-	771 208	(771 208)	-	1 592 646 465	(1 592 646 465)
Total		30 077 456 574	29 336 594 964	740 861 610	(12 566 175 377)	(13 585 769 745)	1 019 594 368	17 511 281 197	15 750 825 219	1 760 455 978

3.2. Tableaux de conciliation par flux de paiement

Nous présentons dans le tableau ci-dessous les montants globaux des divers droits, impôts et taxes rapportés par les organismes gouvernementaux et les sociétés extractives après avoir tenu compte des ajustements.

Chiffres exprimés en FCFA

N°	Flux	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence
CI		11 173 026 445	13 028 392 785	(1 855 366 340)	(6 485 896 077)	(6 304 535 336)	(181 360 741)	4 687 130 368	6 723 857 449	(2 036 727 081)
1	Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	50 885 000	69 611 537	(18 726 537)	3 365 000	(1 010 637)	4 375 637	54 250 000	68 600 900	(14 350 900)
2	Impôt sur les Sociétés (IS)	3 301 200 052	3 929 826 079	(628 626 027)	(2 472 892 167)	(3 036 436 461)	563 544 294	828 307 885	893 389 618	(65 081 733)
3	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	1 816 040 738	1 862 808 198	(46 767 460)	(424 877 564)	(452 536 378)	27 658 814	1 391 163 174	1 410 271 820	(19 108 646)
4	Taxe professionnelle (TP)	727 742 289	363 935 855	363 806 434	(400 339 731)	(26 517 648)	(373 822 083)	327 402 558	337 418 207	(10 015 649)
5	Taxes Foncières (TF)	98 066 446	119 563 908	(21 497 462)	(33 438 848)	(39 822 433)	6 383 585	64 627 598	79 741 475	(15 113 877)
6	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	698 301 204	1 001 666 815	(303 365 611)	(291 227 530)	(295 937 839)	4 710 309	407 073 674	705 728 976	(298 655 302)
7	Taxes sur Salaires (TS)	529 832 493	661 348 620	(131 516 127)	(75 819 594)	(112 129 389)	36 309 795	454 012 899	549 219 231	(95 206 332)
8	Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	7 703 650	8 143 440	(439 790)	(796 250)	(812 575)	16 325	6 907 400	7 330 865	(423 465)
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	1 853 076 200	1 995 812 362	(142 736 162)	(1 399 761 154)	(1 408 275 178)	8 514 024	453 315 046	587 537 184	(134 222 138)
10	Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	7 620 688	2 821 365	4 799 323	(175 933)	4 521 902	(4 697 835)	7 444 755	7 343 267	101 488
11	Retenue sur prestation de services (RSPS)	1 153 687 858	2 501 828 720	(1 348 140 862)	(503 197 879)	(505 388 386)	2 190 507	650 489 979	1 996 440 334	(1 345 950 355)
12	Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	809 804 600	417 653 460	392 151 140	(809 804 600)	(417 653 460)	(392 151 140)	-	-	-
13	Retenue sur loyer (RSL)	28 881 251	43 880 850	(14 999 599)	(4 354 866)	(12 758 784)	8 403 918	24 526 385	31 122 066	(6 595 681)
14	Droit d'Enregistrement	17 670	19 142 220	(19 124 550)	138 505	(794 220)	932 725	156 175	18 348 000	(18 191 825)
15	Taxe professionnelle unique (TPU)	-	20 000	(20 000)	-	-	-	-	20 000	(20 000)
16	Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	90 166 306	30 329 356	59 836 950	(72 713 466)	1 016 150	(73 729 616)	17 452 840	31 345 506	(13 892 666)

N°	Flux	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence
CDDI		13 670 305 921	9 753 712 336	3 916 593 585	(6 692 534 270)	(6 836 789 224)	144 254 954	6 977 771 651	2 916 923 112	4 060 848 539
17	Droit de Douane (DD-RS-PCS-PC-RI et autres)	13 565 620 864	3 313 027 871	10 252 592 993	(7 546 607 216)	(2 443 289 806)	(5 103 317 410)	6 019 013 648	869 738 065	5 149 275 583
18	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier	104 685 057	5 601 917 618	(5 497 232 561)	15 301 307	(4 393 499 418)	4 408 800 725	119 986 364	1 208 418 200	(1 088 431 836)
19	Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	-	838 766 847	(838 766 847)	838 771 639	-	838 771 639	838 771 639	838 766 847	4 792
20	Pénalités douanières	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DGTC		2 415 283 017	3 415 283 017	(1 000 000 000)	1 000 000 000	-	1 000 000 000	3 415 283 017	3 415 283 017	-
21	Dividendes	2 415 283 017	3 415 283 017	(1 000 000 000)	1 000 000 000	-	1 000 000 000	3 415 283 017	3 415 283 017	-
22	Avances sur dividendes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DGMG		905 687 226	946 064 926	(40 377 700)	5 326 650	(1 801 050)	7 127 700	911 013 876	944 263 876	(33 250 000)
23	Frais d'instruction du dossier	1 750 000	10 000 000	(8 250 000)	2 250 000	(500 000)	2 750 000	4 000 000	9 500 000	(5 500 000)
24	Droits Fixes	4 350 000	20 300 000	(15 950 000)	2 450 000	(1 000 000)	3 450 000	6 800 000	19 300 000	(12 500 000)
25	Redevances Superficiaries	18 583 100	34 156 725	(15 573 625)	11 594 475	(301 050)	11 895 525	30 177 575	33 855 675	(3 678 100)
26	Redevances Minières (Royalties)	881 004 126	881 608 201	(604 075)	(10 967 825)	-	(10 967 825)	870 036 301	881 608 201	(11 571 900)
DGH		-	-	-	-	-	-	-	-	-
27	Redevance proportionnelle à la production	-	-	-	-	-	-	-	-	-
28	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-	-	-
29	Redevances Superficiaries annuelle	-	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Prélèvement pétrolier additionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ANGE		6 560 200	2 165 000	4 395 200	153 000	3 088 200	(2 935 200)	6 713 200	5 253 200	1 460 000
31	Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	6 140 200	2 165 000	3 975 200	153 000	3 088 200	(2 935 200)	6 293 200	5 253 200	1 040 000
32	Certificat de régularisation environnementale	420 000	-	420 000	-	-	-	420 000	-	420 000
DGTL		-	-	-	-	-	-	-	-	-
33	Taxes d'autorisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-

N°	Flux	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence	Sociétés	Etat	Différence
	d'embauche									
34	Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
35	Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxes de visa des contrats des étrangers	-	-	-	-	-	-	-	-	-
37	Frais de certification de la qualité de documents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
38	Taxe de visa des contrats d'apprentissage	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	ARSE	-	59 067 689	(59 067 689)	59 067 689	-	59 067 689	59 067 689	59 067 689	-
39	Paiements au Fonds Spécial d'Electrification	-	59 067 689	(59 067 689)	59 067 689	-	59 067 689	59 067 689	59 067 689	-
	TdE	2 539 827	-	2 539 827	-	2 539 827	(2 539 827)	2 539 827	2 539 827	-
40	Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	2 539 827	-	2 539 827	-	2 539 827	(2 539 827)	2 539 827	2 539 827	-
	CNSS	1 893 256 338	2 124 209 211	(230 952 873)	(451 860 769)	(448 272 162)	(3 588 607)	1 441 395 569	1 675 937 049	(234 541 480)
41	Cotisations sociales	1 893 256 338	2 124 209 211	(230 952 873)	(451 860 769)	(448 272 162)	(3 588 607)	1 441 395 569	1 675 937 049	(234 541 480)
	Communes et préfectures	10 516 000	7 700 000	2 816 000	(150 000)	-	(150 000)	10 366 000	7 700 000	2 666 000
42	Paiements directs aux communes et aux préfectures	10 516 000	7 700 000	2 816 000	(150 000)	-	(150 000)	10 366 000	7 700 000	2 666 000
	Autres administrations	281 600	-	281 600	(281 600)	-	(281 600)	-	-	-
43	Autres paiements significatifs versés à l'Etat > 5 millions de FCFA	281 600	-	281 600	(281 600)	-	(281 600)	-	-	-
	Total	30 077 456 574	29 336 594 964	740 861 610	(12 566 175 377)	(13 585 769 745)	1 019 594 368	17 511 281 197	15 750 825 219	1 760 455 978

3.3. Ecarts définitifs non réconciliés

Suite aux ajustements opérés, les écarts résiduels non réconciliés sur les flux de paiements, s'élevant à (1 760 455 978) FCFA, se détaillent par société extractive et par taxe dans les tableaux ci-dessous :

a. Ecart définitif par société extractive

Chiffres en FCFA

N°	Société	Ecarts résiduels	Origine des Ecarts résiduels					
			FD non soumis par la Société (1)	Détail non soumis par la société (2)	Taxes non reportées par la société (3)	Taxes non reportées par l'Etat (4)	Absence de base de conciliation (5)	Ecart non significatif < 100 KFCFA (6)
1	SNPT	4 982 877 113	-	-	-	-	4 982 804 305	72 808
2	WACEM	(763 835)	-	-	(746 413)	-	-	(17 422)
3	SCANTOGO Mines	(174 903 472)	-	(174 903 472)	-	-	-	-
4	MM Mining	64 239	-	-	-	-	-	64 239
5	POMAR	(261 897)	-	-	(251 430)	-	-	(10 467)
6	BB/Eau Vitale	(271 100)	-	-	(271 100)	-	-	-
7	Voltic Togo Sarl	129 493	-	-	-	109 301	-	20 192
8	ACI Togo	-	-	-	-	-	-	-
9	TdE	(1 196 678)	-	-	(3 162 678)	1 996 000	-	(30 000)
10	WAFEX	(46 118 881)	-	-	(46 076 378)	-	-	(42 503)
11	SOLTRANS	10 000	-	-	-	-	-	10 000
12	Granutogo	(100 328 390)	-	(100 328 390)	-	-	-	-
13	RRCC	-	-	-	-	-	-	-
14	SGM	-	-	-	-	-	-	-
15	G&B African Resources	-	-	-	-	-	-	-
16	TERRA Métaux rares	(7 331 850)	(7 331 850)	-	-	-	-	-
17	Global Merchants	(208 518)	-	-	(289 618)	81 100	-	-
18	SONATRAC Togo	(59 821 981)	(59 821 981)	-	-	-	-	-
19	GTOA Sarl	-	-	-	-	-	-	-
20	Les Aigles	7 038	-	-	-	-	-	7 038
21	Togo rail	-	-	-	-	-	-	-
22	Etoile du Golfe	-	-	-	-	-	-	-
23	COLAS	(129 661 273)	-	(129 661 273)	-	-	-	-
24	Togo Carrière	(23 530 975)	-	-	(23 373 026)	-	-	(157 949)
25	EBOMAF SA	(647 795 094)	(647 795 094)	-	-	-	-	-
26	TGC SA	(3 410 196)	-	(3 400 196)	-	-	-	(10 000)
27	SNCTPC	(8 002 600)	(8 002 600)	-	-	-	-	-
28	SAD	(7 228 250)	(7 228 250)	-	-	-	-	-

N°	Société	Ecart résiduel	Origine des Ecart résiduel					
			FD non soumis par la Société (1)	Détail non soumis par la société (2)	Taxes non reportées par la société (3)	Taxes non reportées par l'Etat (4)	Absence de base de conciliation (5)	Ecart non significatif < 100 KFCFA (6)
29	ADEOTI	(197 600 733)	-	(197 600 733)	-	-	-	-
30	CECO BTP	(186 704 705)	(186 704 705)	-	-	-	-	-
31	MIDNIGHT SUN	-	-	-	-	-	-	-
32	GER	(38 270 025)	(38 270 025)	-	-	-	-	-
33	SHEHU DAN FODIO	5 591 513	-	5 591 513	-	-	-	-
34	CARMAR Togo	(1 300 000)	(1 300 000)	-	-	-	-	-
35	SILME-BTP Sarl	-	-	-	-	-	-	-
36	STII	(866 500)	(866 500)	-	-	-	-	-
37	ENI	(1 592 646 465)	(1 592 646 465)	-	-	-	-	-
	Total	1 760 455 978	(2 549 967 470)	(600 302 551)	(74 170 643)	2 186 401	4 982 804 305	(94 064)

b. Ecart définitif par taxe

Chiffres en FCFA

N°	Flux	Ecart résiduels	Origine des Ecart résiduels					
			FD non soumis par la Société (1)	Détail non soumis par la Société (2)	Taxes non reportées par la Société (3)	Taxes non reportées par l'Etat (4)	Absence de base de conciliation (5)	Ecart non significatif < 100 KFCFA (6)
Commissariat des Impôts (CI)		(2 036 727 081)	(1 587 034 578)	(445 415 613)	(4 264 408)	109 301	-	(121 783)
1	Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	(14 350 900)	(12 805 900)	(570 000)	(965 000)	-	-	(10 000)
2	Impôt sur les Sociétés (IS)	(65 081 733)	(31 957 679)	(32 683 690)	(351 192)	-	-	(89 172)
3	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	(19 108 646)	(19 750 037)	642 391	-	-	-	(1 000)
4	Taxe professionnelle (TP)	(10 015 649)	(558 138)	(9 516 812)	(50 000)	109 301	-	-
5	Taxes Foncières (TF)	(15 113 877)	(12 079 277)	(209 614)	(2 824 986)	-	-	-
6	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	(298 655 302)	(264 158 214)	(34 492 568)	-	-	-	(4 520)
7	Taxes sur Salaires (TS)	(95 206 332)	(68 753 859)	(26 422 950)	-	-	-	(29 523)
8	Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	(423 465)	(128 715)	(270 750)	-	-	-	(24 000)
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	(134 222 138)	(27 829 926)	(106 392 211)	-	-	-	(1)
10	Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	101 488	(4 850)	(4 961)	(1 800)	-	-	113 099
11	Retenue sur prestation de services (RSPS)	(1 345 950 355)	(1 111 224 345)	(234 723 010)	-	-	-	(3 000)
12	Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	-	-	-	-	-	-	-
13	Retenue sur loyer (RSL)	(6 595 681)	(5 323 000)	(1 154 035)	(60 000)	-	-	(58 646)
14	Droit d'Enregistrement	(18 191 825)	(18 176 225)	-	-	-	-	(15 600)
15	Taxe professionnelle unique (TPU)	(20 000)	(20 000)	-	-	-	-	-
16	Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	(13 892 666)	(14 264 413)	382 597	(11 430)	-	-	580
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)		4 060 848 539	(730 942 190)	(121 581 843)	(69 570 817)	81 100	4 982 804 305	57 984
17	Droit de Douane (DD-RS-PCS-PC-RI et autres)	5 149 275 583	(106 080 332)	(81 571 955)	(30 605 209)	81 100	5 367 398 787	53 192
18	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier	(1 088 431 836)	(624 861 858)	(40 009 888)	(38 965 608)	-	(384 594 482)	-
19	Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	4 792	-	-	-	-	-	4 792
20	Pénalités douanières	-	-	-	-	-	-	-
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)		-	-	-	-	-	-	-
21	Dividendes	-	-	-	-	-	-	-
22	Avances sur dividendes	-	-	-	-	-	-	-
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)		(33 250 000)	(30 430 700)	(2 819 300)	-	-	-	-
23	Frais d'instruction du dossier	(5 500 000)	(3 250 000)	(2 250 000)	-	-	-	-
24	Droits Fixes	(12 500 000)	(9 600 000)	(2 900 000)	-	-	-	-
25	Redevances Superficiaires	(3 678 100)	(3 688 100)	10 000	-	-	-	-

N°	Flux	Ecart résiduel	Origine des Ecart résiduel					
			FD non soumis par la Société (1)	Détail non soumis par la Société (2)	Taxes non reportées par la Société (3)	Taxes non reportées par l'Etat (4)	Absence de base de conciliation (5)	Ecart non significatif < 100 KFCFA (6)
26	Redevances Minières (Royalties)	(11 571 900)	(13 892 600)	2 320 700	-	-	-	-
Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)			-	-	-	-	-	-
27	Redevance proportionnelle à la production	-	-	-	-	-	-	-
28	Bonus de signature	-	-	-	-	-	-	-
29	Redevances Superficiaries annuelle	-	-	-	-	-	-	-
30	Prélèvement pétrolier additionnel	-	-	-	-	-	-	-
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)			(1 348 900)	3 080 000	(271 100)	-	-	-
31	Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	1 040 000	(1 348 900)	2 660 000	(271 100)	-	-	-
32	Certificat de régularisation environnementale	420 000	-	420 000	-	-	-	-
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)			-	-	-	-	-	-
33	Taxes d'autorisation d'embauche	-	-	-	-	-	-	-
34	Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	-	-	-	-	-	-	-
35	Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	-	-	-	-	-	-	-
36	Taxes de visa des contrats des étrangers	-	-	-	-	-	-	-
37	Frais de certification de la qualité de documents	-	-	-	-	-	-	-
38	Taxe de visa des contrats d'apprentissage	-	-	-	-	-	-	-
Autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE)			-	-	-	-	-	-
39	Paiements au Fond Spécial d'Electrification (FSE)	-	-	-	-	-	-	-
Togolaise des Eaux (TdE)			-	-	-	-	-	-
40	Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	-	-	-	-	-	-	-
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)			(200 211 102)	(34 235 795)	(64 318)	-	-	(30 265)
41	Cotisations sociales	(234 541 480)	(200 211 102)	(34 235 795)	(64 318)	-	-	(30 265)
Communes et préfectures des localités minières			-	670 000	-	1 996 000	-	-
42	Paiements directs aux communes et aux préfectures	2 666 000	-	670 000	-	1 996 000	-	-
Autres administrations			-	-	-	-	-	-
43	Autres paiements significatifs versés à l'Etat > 5 millions de FCFA	-	-	-	-	-	-	-
Total			(2 549 967 470)	(600 302 551)	(74 170 643)	2 186 401	4 982 804 305	(94 064)

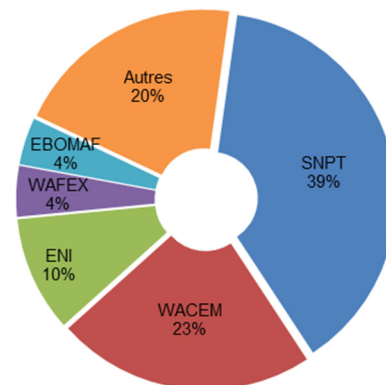
4. ANALYSE DES DONNEES ITIE

4.1. Revenus de l'Etat

4.1.1. Analyse des revenus par sociétés minières

Nous présentons dans le graphique ci-dessous une synthèse des paiements après ajustements par société minière des flux rapportés par les différentes régies financières. Nous avons adopté les chiffres ajustés à partir des déclarations des régies financières

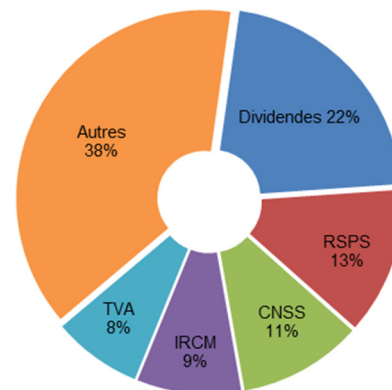
Sociétés	Paiements perçus par l'Etat (FCFA)	%
SNPT	6 067 239 197	39%
WACEM	3 562 461 277	23%
ENI	1 592 646 465	10%
WAFEX	697 483 810	4%
EBOMAF	647 795 094	4%
Autres	3 183 199 376	20%
Total	15 750 825 219	100%



4.1.2. Analyse des revenus par flux de paiement

Les flux de revenus les plus significatifs en termes de recettes perçues par l'Etat sont classés par nature et par ordre d'importance comme suit :

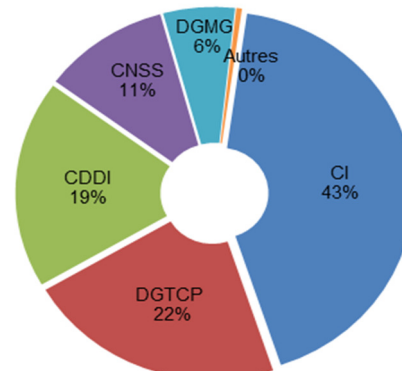
Taxes	Paiements perçus par l'Etat (FCFA)	%
Dividendes	3 415 283 017	22%
RSPS	1 996 440 334	13%
Cotisations sociales	1 675 937 049	11%
IRCM	1 410 271 820	9%
TVA (cordon douanier)	1 208 418 200	8%
Autres impôts et taxes	6 044 474 799	38%
Total	15 750 825 219	100%



4.1.3. Analyse des revenus par régie financière

Les recettes perçues par chaque administration retenue dans le périmètre de conciliation pour l'exercice 2012 se présentent comme suit :

Administration	Montant (en FCFA)	%
CI	6 723 857 449	43%
DGTCP	3 415 283 017	22%
CDDI	2 916 923 112	19%
CNSS	1 675 937 049	11%
DGMG	944 263 876	6%
Autres	74 560 716	0%
Total	15 750 825 219	100%



4.2. Paiements sociaux

Les paiements reportés par les sociétés extractives au titre des projets dépenses sociales est égal à 58 075 976 FCFA. Le montant se détaille comme suit :

Nom de la société	Paiements sociaux obligatoires		Paiements sociaux volontaires		Total
	Contributions en numéraire	Contributions en nature	Contributions en numéraire	Contributions en nature	
WACEM	-	-	37 519 126	-	-
MM Mining	-	-	1 421 700	-	-
POMAR	-	-	5 100 000	-	-
SGM	-	-	520 650	-	-
G&B African Resources	-	-	12 757 500	-	-
Etoile du Golfe	-	-	400 000	-	-
SHEHU DAN FODIO (*)	-	-	357 000	-	-
Total	-	-	58 075 976	-	58 075 976

4.3. Transferts infranationaux

Les transferts infranationaux tels que issus des déclarations des différentes agences de l'Etat s'élèvent à 828 067 501 FCFA et relatives aux transferts des recettes Douanières.

Les transferts effectués par le CDDI au profit des organismes régionaux (CEDEAO et UEMOA), la municipalité et à la société SAFER se détaillent comme suit :

Flux de paiement	Montant du transfert (en FCFA)	Bénéficiaire
Prélèvement Communautaire	370 932 947	CEDEAO
Prélèvement Communautaire de Solidarité	351 451 154	UEMOA
Taxe de Péage	90 613 200	Municipalité
Taxe de Protection des Infrastructures	15 070 200	SAFER
Total	828 067 501	

4.4. Déclarations unilatérales

Les revenus non réconciliés déclarés par les régies financières comme reçu des sociétés extractives non retenues au sein du périmètre de conciliation s'élèvent à 65 174 702 FCFA et se présentent, par administration, comme suit :

Administrations	Total déclaration unilatérale
CNSS	1 641 975
DGMG	52 182 825
ANGE	417 000
CI	10 932 902
Total	65 174 702

4.5. Accords de Troc

Conformément à l'Exigence 4.1 (d) de la Norme ITIE, le Groupe multipartite et l'administrateur indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords, ou ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructures) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

L'examen des contrats conclus et les différents entretiens et visites effectués aux administrations publiques ont révélé que la société chinoise « SNCTPC » bénéficie d'une exonération d'impôts sur l'exploitation de matériaux de construction dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement du territoire togolais. Cette situation constitue un cas de troc conformément aux règles ITIE.

Dans le cadre de la préparation du présent rapport la société « SNCTPC » n'a pas soumis de formulaire de déclaration.

4.6. Propriété réelle

Conformément à l'exigence 3.11 des règles ITIE (version juin 2013), nous avons relevé l'absence d'un registre public des propriétaires réelles des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs (voir Recommandations). A ce titre, nous avons procédé dans le cadre de ce rapport à la collecte des informations sur la propriété réelle que nous avons présenté dans le rapport ITIE complet.